

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 25/06/2024 - 88067 - 2016 D 06594 - 824 463 699 - 35 MAC-MAHON NOTAIRES

35 MAC-MAHON NOTAIRES
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 1.000€
Siège social : 35 avenue Mac-Mahon (75017) PARIS
Immatriculée au RCS de PARIS sous le n°824 463 699

PROCES VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 24 MAI 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le VINGT-QUATRE MAI
Au siège social de la société.

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée « 35 MAC-MAHON NOTAIRES », (ci-après dénommée « la Société ») :

1. **Madame Coralie DAVEN** propriétaire d'une part sociale numérotée 100 ;
2. **La société "CD PARTICIPATIONS"**, représentée par Madame Coralie DAVEN, propriétaire de vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 76 à 99 inclus ;
3. **La société "SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING"**, représentée par Monsieur François-Didier IMBAULT, Madame Sophie DOUDARD et Monsieur Xavier MERLET, propriétaire de soixante-quinze (75) parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus ;

soit les trois (3) associés (ci-après les "**Associés**"), détenant ensemble cent (100) parts sociales, soit la totalité des parts sociales émises par la Société,

se sont réunis, afin de statuer sur les décisions suivantes :

1. Agrément de la cession de la part sociale détenue par Maître Coralie DAVEN et des 25 parts sociales détenues par la SPFPL CD PARTICIPATIONS au profit de la SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING.
2. Modification des statuts ;
3. Démission des fonctions de gérant de Madame Coralie DAVEN à compter de ce jour ;
4. Nomination de Monsieur François-Didier IMBAULT en qualité de gérant de la Société à compter de ce jour ;
5. Pouvoirs ;

S

Après avoir rappelé :

- (i) que les statuts de la Société (ci-après les "Statuts") prévoient ce qui suit¹ : l'article 18.1 (*Assemblée – Consultation écrite – Consentement exprimé dans un acte*) stipule que : "[...] Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L.223-27 du Code de commerce :
- soit d'une assemblée générale ;
 - soit d'une consultation écrite des associés ;
 - soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »
- (ii) qu'aux termes d'un traité de cession en date de ce jour, Maître Coralie DAVEN et la SPFPL CD PARTICIPATIONS ont procédé à la cession de leurs vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 1 à 25 inclus au profit de la SPFPL 35 MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING, sous la condition suspensive de l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du Garde des sceaux, ministre de la justice au retrait de Maître Coralie DAVEN en qualité de notaire associée de la Société, conformément aux dispositions de l'article 2 modifié du décret n°88-814 du 12 juillet 1988.

Et après avoir pris acte que les Associés ont été dûment informés des présentes décisions à prendre ce jour par acte sous seing privé, par courriel en date du 22 mai 2024 ;

Conformément à l'article 18.1 (*Assemblée – Consultation écrite – Consentement exprimé dans un acte*) des Statuts, les Associés ont collectivement décidé ce qui suit :

Première décision : Agrément de la cession de la part sociale détenue par Maître Coralie DAVEN et des 24 parts sociales détenues par la SPFPL CD PARTICIPATIONS au profit de la SPFPL 35 MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de traité de cession, sous conditions suspensives, des vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 1 à 25 inclus détenues par Maître Coralie DAVEN et la SPFPL CD PARTICIPATIONS au profit de la SPFPL 35 MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING, décide :

- D'approuver le principe de cette cession ;
- D'approuver également le prix de cession desdites parts sociales ainsi que toutes les conditions et modalités de cette cession et de versement du prix de cession, tels qu'ils figurent dans le projet de traité de cession demeuré annexé aux présentes ;

Un exemplaire du projet de traité de cession des vingt-cinq (25) parts sociales de la Société détenues par Maître Coralie DAVEN et la SPFPL CD PARTICIPATIONS au profit de la SPFPL 35 MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING, demeure annexé aux présentes.

¹ Les termes en majuscules ci-après auront la définition qui leur est attribuée dans les Statuts.

Deuxième décision : Modification des statuts

Les Associés décident de procéder à la modification des statuts, de la manière suivante :

« 11.4. – Cession en cas de pluralité d'associés »

11.4.1 Agrément

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, entre associés ou à des personnes n'ayant pas cette qualité, qu'avec le consentement des associés représentant la majorité simple des voix, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers. »

[Le reste de l'article demeure sans changement]

Il est par ailleurs procédé à l'ajout d'un dernier paragraphe à l'article 11.4.1 rédigé de la manière suivante :

« Sont dispensés de la procédure de Demande d'Agrément prévue au présent Article tous transferts de parts sociales (cession, apport, donation) effectués :

- ✓ *Entre un notaire en exercice au sein de la Société et sa SPFPL ;*
- ✓ *Par la SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING au profit de tout cessionnaire de son choix, qu'il ait ou non la qualité d'associé de la Société*

Ces transferts ne seront pas soumis à la présente procédure d'agrément et seront notifiés à la Société après leur signature, qui informera les Associés de leur réalisation. »

« Article 16 – Gérance – Désignation »

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, exerçant la profession de notaire en dehors ou au sein de la société, choisis par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. »

« Article 22 – Majorité »

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des associés. »

Il est enfin procédé à la suppression de l'article 11.4.2. Préemption et à la suppression des stipulations de l'article 21 – Modification des statuts, lequel est renommé :

« Article 21 – Réserve »

Troisième décision : Démission de Madame Coralie DAVEN de ses fonctions de Gérante de la Société

Madame Coralie DAVEN a présenté sa démission de son mandat de Gérant de la Société.

Cette démission est effective à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de la démission de Madame Coralie DAVEN de ses fonctions de Gérant de la Société à compter de ce jour.

Quatrième décision : Nomination de Monsieur François-Didier IMBAULT en qualité de Gérant de la Société

Par suite de la démission de Madame Coralie DAVEN de son mandat de gérant de la Société, les Associés décident de procéder à la nomination en qualité de Gérant de la Société de :

Monsieur François-Didier IMBAULT, notaire,
Demeurant à CORBEIL ESSONNES (ESSONNE) 5, rue Feray.
Né à PARIS (75015), le 14 octobre 1955.

Monsieur François-Didier IMBAULT est nommé en qualité de Gérant de la Société à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

Par suite de la démission de Madame Coralie DAVEN de son mandat de gérant et de la nomination de Monsieur François-Didier IMBAULT en remplacement de ses fonctions, les Associés décident de procéder à la suppression de l'article 27 des statuts et à la renumérotation des articles suivants.

Cinquième décision : Délégation de pouvoirs

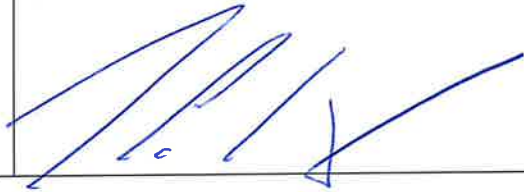
Les Associés de la Société décident de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait lu d'une copie des présentes, à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités administratives auprès du greffe, de la Chancellerie et des services fiscaux et plus généralement à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés dans le cadre d'un processus de signature électronique DocuSign conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil et dispose de la même force probante que s'il avait été signé sur support papier.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des Associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et une copie de l'acte signé électroniquement par tous les Associés sera conservé dans les archives sociales.

	Paraphe	Signature
Madame Coralie DAVEN		

La SPFPL CD PARTICIPATIONS Représentée par Madame Coralie DAVEN	Paraphe 	Signature 
La SPFPL 35 MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING Représentée par : - Monsieur François- Didier IMBAULT - Madame Sophie DOUDARD - Monsieur Xavier MERLET	Paraphes   	Signatures   

ANNEXE 1 – TRAITÉ DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE MAITRE CORALIE DAVEN ET DE LA SPFPL CE PARTICIPATIONS

TRAITE DE CESSION DE VINGT-CINQ (25) PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE DENOMMEE « 35 MAC-MAHON NOTAIRES » PAR MAITRE CORALIE DAVEN ET LA SPFPL CD PARTICIPATIONS AU PROFIT DE LA SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING

**SELARL « 35 MAC-MAHON NOTAIRES »
35 avenue Mac-Mahon (75017) PARIS**

87-

7

7

CD

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le VINGT-QUATRE MAI
A PARIS

1. – IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. LES CEDANTS

- 1.1.1. Madame Coralie, Camille, Ghislaine **DAVEN**, Notaire, demeurant à PARIS (75017), 219 boulevard Pereire.
Née à MARSEILLE (13003), le 13 février 1988.
Célibataire.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- 1.1.2. La société dénommée « **CD PARTICIPATIONS** », société de participations financières de professions libérales de notaires sous forme de société par actions simplifiée à associé unique (SAS), au capital de mille cinq cents euros (1.500€), dont le siège est à PARIS (75017), 35 avenue Mac-Mahon, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 909 710 436.

Ladite société est représentée par Madame Coralie DAVEN agissant en sa qualité de Président et d'unique associée de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en vertu de la loi que des stipulations des statuts.

Ci-après dénommés « les Cédants » ou « Maître Coralie DAVEN et la SPFPL CD PARTICIPATIONS »,

1.2. LE CESSIONNAIRE

La société dénommée « **SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING** », société de participations financières de professions libérales de notaires sous forme de société par actions simplifiée au capital de 1.200€, dont le siège social est situé à PARIS dans le 17^{ème} arrondissement, 35 avenue Mac-Mahon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 910 884 147.

Ladite société est représentée aux présentes par Monsieur François-Didier IMBAULT, Madame Sophie DOUDARD et Monsieur Xavier MERLET, agissant respectivement en leurs qualités de Président et de Directeurs généraux de la société, ayant tous pouvoirs aux présentes tant en vertu de la loi et des stipulations statutaires.

Ci-après dénommée « le Cessionnaire » ou « la SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING »,
Les Cédants et le Cessionnaire ci-après désignés ensemble « les Parties »,

LESQUELS, préalablement à la cession des parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

on

T

7

CD

EXPOSÉ

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée « 35 MAC-MAHON NOTAIRES » a pour objet l'exercice en commun de la profession de notaire (ci-après dénommée « la Société »).

Elle est constituée sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

La Société est titulaire d'un Office Notarial sis 35 avenue Mac-Mahon à PARIS dans le 17^{ème} arrondissement.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 824 463 699.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10€) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement souscrites et libérées.

Ce capital social est, à ce jour et à la suite des différentes opérations de cessions qui sont intervenues depuis la création de la société, réparti de la manière suivante :

Nom de l'Associé	Qualité de l'Associé	Nombre de parts sociales détenues	Numéros des parts sociales	% du capital social détenu
La SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES	Associé non-exerçant	75	Numérotées de 1 à 75 inclus	75%
La SPFPL CD PARTICIPATIONS	Associé non-exerçant	24	Numérotées de 76 à 99 inclus	24%
Madame Coralie DAVEN	Associé exerçant	1	Numérotée 100	1%
TOTAL	-	100	-	100%

Les Parties déclarent :

- Que la Société est locataire des locaux qu'elle occupe en vertu d'un bail qu'elles déclarent parfaitement connaître et se dispensent de décrire aux termes des présentes.
- Qu'elles ont régularisé concomitamment aux présentes un protocole d'accord transactionnel auquel elles font expressément renvoi.
- Qu'elles ont sollicité auprès du Président du Tribunal judiciaire de PARIS, concomitamment aux présentes, la nomination de Maître Lèle PENE, en qualité de suppléante.

Ceci exposé, il est passé au présent acte contenant cession de cent (100) parts sociales de la Société, objet des présentes.



CESSION DE PARTS SOCIALES

2. - OBJET DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

2.1. Par les présentes, Maître Coralie DAVEN et la SPFPL CD PARTICIPATIONS cèdent, aux conditions exprimées ci-après et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit de la SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING, Cessionnaire, vingt-cinq (25) parts sociales, numérotées de 76 à 100 inclus, de 10€ de valeur nominale chacune, dont ils sont propriétaires.

2.2. Le Cessionnaire, acquiert, de façon indivisible et indissociable, aux conditions exprimées ci-après les vingt-cinq (25) parts sociales, numérotées de 76 à 100 inclus, dont les Cédants sont propriétaires.

2.3. La présente cession de parts sociales qui précède est consentie et acceptée sous la condition suspensive ci-après exprimée à l'article 5 « CONDITION SUSPENSIVE ».

3. - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées avec tous les droits y attachés et en aura la jouissance à compter du paiement de l'intégralité du prix de vente indiqué à l'article 4 des présentes.

4. - PRIX

4.1. PRIX DE CESSION

Le prix de la cession, pour l'ensemble des vingt-cinq (25) parts sociales de la Société, numérotées de 76 à 100 inclus, est fixé à DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250€) et réparti de la manière suivante entre les Cédants :

- DIX EUROS (10€) au profit de Maître Coralie DAVEN au titre de la part sociales cédée, numérotée 100 ;
- DEUX CENT QUARANTE EUROS (240€) au profit de la SPFPL CD PARTICIPATIONS au titre des vingt-quatre (24) parts sociales cédées, numérotées de 76 à 99 inclus

4.2. PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payable par le Cessionnaire directement entre les mains des Cédants, en totalité, dès le jour du retrait de Maître Coralie DAVEN de la Société et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés dudit retrait.

Une fois le prix intégralement payé, il sera procédé à la constatation de la réalisation de la condition suspensive et à la constatation du complet paiement du prix de cession entre les mains des Cédants par le Cessionnaire.

Le Cessionnaire déclare avoir eu accès préalablement aux présentes à tous les éléments comptables de la Société ainsi qu'au répertoire et avoir pu effectuer ou faire effectuer, par tous conseils de son choix,

g sv 7 CD

le contrôle desdits éléments qui lui ont été transmis ; le Cessionnaire se déclarant parfaitement informé de la situation de la Société au regard de sa qualité d'associé de la Société.

5. – CONDITION SUSPENSIVE

La présente cession est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- De l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice au retrait de Maître Coralie DAVEN en qualité de notaire associée de la Société, conformément aux dispositions de l'article 2 modifiée du décret n°88-814 du 12 juillet 1988.

Si cette condition suspensive n'est pas réalisée le 31 décembre 2024, sauf prorogation d'un commun accord entre les Parties ladite cession sera caduque et les Parties signataires seront entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

La condition suspensive susvisée n'aura pas d'effet rétroactif, conformément à la loi.

Un acte réitératif constatera la réalisation de cette condition suspensive, le transfert de propriété des parts sociales ainsi que le paiement du prix.

6 – AGRÉMENT – MODIFICATION DES STATUTS

I.- En application des dispositions de l'article 11.4.1 des statuts, « *En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, entre associés ou à des personnes n'ayant pas cette qualité qu'avec le consentement de l'unanimité des associés de la société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.* ».

En l'occurrence, la cession des vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 76 à 100 inclus intervient entre les trois uniques associés de la Société, à savoir Maître Coralie DAVEN, la SPFPL CD PARTICIPATIONS (les Cédants) et la SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING (le Cessionnaire), de telle sorte que l'agrément prévu à l'article 11 des statuts est réputé acquis. De la même manière la cession des parts sociales, objet des présentes, intervenant entre les trois uniques associés de la Société, les Parties conviennent que l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 11.4.2. des statuts est sans objet.

II. – Une fois la condition suspensive levée, il sera procédé à la modification des statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social.

7. – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - SIGNIFICATION

La cession des parts sociales est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

9 5 7 CD

8. - DÉCLARATIONS DES PARTIES

8.1. DÉCLARATIONS D'ÉTAT CIVIL

Les Cédants et le Cessionnaire font, chacun en ce qui les concerne, les déclarations suivantes :

- Leur état civil et dénominations sociales sont ceux indiqués en tête des présentes,
- Ils sont de nationalité française et de résidence française, et se considèrent comme résidents au sens de la réglementation fiscale,
- Ils ne sont pas en état de tutelle ou de curatelle, ni placés sous sauvegarde de justice ou dans un régime d'administration provisoire de leurs biens, plus généralement, ils ne sont concernés par aucune des mesures de protection légale des incapables.
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation des biens, règlement judiciaire, faillite, redressement ou liquidation judiciaire,
- D'une façon générale, ils jouissent de la plénitude de leurs droits et capacité.
- Que la signature et l'exécution de la présente cession de parts sociales ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel les Cédants ou le Cessionnaire sont parties, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale s'appliquant à elle, dont le non-respect pourrait faire obstacle à la parfaite exécution des engagements résultant à leur encontre de la présente cession de parts sociales.

8.2. DÉCLARATIONS DES CÉDANTS

Les Cédants déclarent être libres de promettre de vendre et/ou de céder les parts sociales objet de la présente cession.

Ils déclarent que leurs parts sociales ne font l'objet d'aucun nantissement et d'aucune autre promesse de cession.

Les Cédants déclarent qu'ils ont toute liberté pour consentir la présente cession et la réaliser.

8.3. DÉCLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare qu'il a délibérément renoncé à faire procéder à un audit des comptes, se considérant suffisamment informé par les documents comptables mis à sa disposition.

9. - INTERPRÉTATION ET EXÉCUTION DES PRÉSENTES

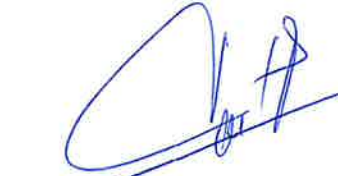
En cas de difficulté d'interprétation et/ou d'exécution des présentes, les Parties s'en remettent à l'avis de Monsieur ou Madame le Président de la Chambre des Notaires, statuant en premier ressort.

9 21 9 CD

Fait à PARIS en quatre (4) exemplaires, dont un pour l'enregistrement et un autre pour la Société
Le 24 mai 2024

<u>CÉDANT</u>	<u>Paraphe</u>	<u>Signature :</u>
Maître Coralie DAVEN		

<u>CÉDANT</u>	<u>Paraphe</u>	<u>Signature :</u>
La SPFPL CD PARTICIPATIONS Représentée par Madame Coralie DAVEN		

<u>CESSIONNAIRE</u>	<u>Paraphes</u>	<u>Signatures :</u>
La SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING Représentée par : - Monsieur François- Didier IMBAULT ; - Madame Sophie DOUDARD ; - Monsieur Xavier MERLET ;	  	  

Statuts
Certifié conforme à l'original



SELARL 35 MAC MAHON NOTAIRES

STATUTS

mis à jour au 24/05/2024

LES SOUSSIGNES :

a. La société dénommée « **SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING** », société de participations financières de professions libérales de notaires sous forme de société par actions simplifiée à associé unique (SAS), au capital de mille deux cents euros (1.200,00 €), dont le siège est à PARIS (75017), 35 avenue Mac-Mahon, immatriculée au RCS de PARIS sus le numéro 910 884 147

Représentée aux présentes par :

1°) Monsieur François-Didier Jean **IMBAULT**, Notaire, demeurant à CORBEIL ESSONNES (ESSONNE) 5, rue Feray.

Né à PARIS (75015), le 14 octobre 1955.

Marié à Madame Françoise **GLERAND** sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître **BELLET**, Notaire à PARIS le 2 juin 1982 préalable à son union célébrée à la mairie de SOISY SUR SEINE (Essonne) le 3 juillet 1982.

Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Sophie **DOUDARD**, Notaire, demeurant à MENNECY (91540), 21 rue de Milly.
Née à MONTBARD (Côte d'Or), le 18 août 1969.

Marié à Monsieur Laurent **FOURDAIN**, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître **ABBOU**, Notaire à LES LILAS (Seine Saint Denis), le 11 août 1995, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT GERMAIN LE ROCHEUX (Côte d'Or) le 2 septembre 1995.

Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Xavier **MERLET**, Notaire, demeurant à CHATENAY MALABRY (92290), 35 chemin de la justice.

Né à RAMBOUILLET (78120), le 23 janvier 1986.

Célibataire

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} - Forme

Il est formé une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, complétée par le décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, le Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ainsi que par les présents statuts. Cette constitution est soumise à la condition suspensive de l'agrément visé à l'article 29 ci-après.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société à responsabilité limitée en soit modifiée.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de Notaire dans un office situé à PARIS. La société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer cette l'activité de Notaire. La société peut plus généralement accomplir toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, immobilières ou mobilières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou annexe, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « **35 MAC MAHON NOTAIRES** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'office est fixé à : **PARIS 17ème, 35 Avenue Mac Mahon.**

Il peut être transféré par la gérance sur tout le territoire français, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 7 – Capital social

7.1 – Montant et répartition du capital

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales, numérotées de un (1) à CENT (100), entièrement souscrites et libérées, attribuées de la manière suivante, savoir

- Les parts numérotées 1 à 100 appartiennent à la **SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING**,

Cette répartition du capital résulte de la cession par Maître PENE de 100% du capital social et des droits de vote qu'elle détenait dans la Société puis de la cession par Maître Coralie DAVEN et de la SPFPL C PARTICIPATIONS des 25% du capital social et des droits de vote qu'elles détenaient dans la Société .

7.2 – Détention du capital

La détention du capital devra être conforme aux articles 5 et 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Article 7bis. – Part d'industrie

Madame Lèle PENE a fait apport à la société de ses connaissances techniques et professionnelles, de son travail et de son savoir-faire.

En rémunération de son apport Madame Lèle PENE a reçu une (1) part d'industrie sans valeur nominale.

Cette part n'est pas prise en compte pour la formation du capital et n'a donc aucune valeur patrimoniale.

Chaque part d'industrie confère à son titulaire la pleine et entière qualité d'associé.

Cette part d'industrie est attachée à la personne de son titulaire et à sa qualité de notaire associée en exercice au sein de la Société ; en conséquence, elle est incessible et intransmissible et sera annulée lorsque son titulaire cessera pour une cause quelconque d'exercer son activité de Notaire associée au sein de la Société.

Chaque part d'industrie donne à son titulaire un droit de vote lors des assemblées identique à celui d'une part sociale en capital.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par augmentation ou réduction du nombre de parts exclusivement, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.2 Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Si la nomination d'un nouvel associé exerçant au sein de la société intervient à l'occasion d'une augmentation de capital, la décision d'augmenter le capital est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

8.3 Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échange de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

9.4 Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

9.5 Usufruitier

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée conformément à l'article 1844 du Code civil.

Article 10 - Cessions de parts - Constatation

- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et être notifiée à la société :
- Soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
 - Soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 11 - Cession de parts - Agrément

11.1. - Application des règles de détention du capital

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts en vue de l'exercice de la profession de Notaire au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; en ce cas également les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes cessions ou mutations de parts au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une SEL de Notaire, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société (Professionnels exerçants), de professionnels extérieurs ou à la retraite, ou encore de leurs ayants-droits ou d'autres associés non-professionnels.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Etant ici précisé que conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°93-78 13 janvier 1993 modifié, les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

✓ Par la SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING au profit de tout cessionnaire de son choix, qu'il ait ou non la qualité d'associé de la Société

Ces transferts ne seront pas soumis à la présente procédure d'agrément et seront notifiés à la Société après leur signature, qui informera les Associés de leur réalisation.

11.5. - Transmission des parts

11.5.1. - Associé unique

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société.

11.5.2. - Pluralité d'associés

11.5.2.1 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de Professionnel Exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un Ayant Droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de l'unanimité des associés.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

11.5.2.2 - Dissolution de la communauté d'un associé

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux de l'un des associés et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de l'unanimité des associés. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par l'unanimité des associés.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Si, durant la communauté de biens existant éventuellement entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote. Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, sauf accord de la société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

À défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, l'associé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

12.2 - Exclusion d'un associé exerçant sa profession au sein de la société

Conformément à l'article 45 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 du décret du 13 janvier 1993.

12.3 - Interdiction d'exercer

L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent. Il est cependant privé de tout droit aux bénéfices de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés exerçant leurs fonctions au sein de la société sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

12.4 - Destitution

L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Les dispositions de l'article 12.1 sont applicables en cas de destitution.

Les effets de la destitution de la société ou de tous les associés exerçant au sein de la société sont régis par l'article 61 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993.

L'associé destitué exerçant au sein de la société dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses actions ou parts sociales à un tiers à la société dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 13 janvier 1993 précité.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 13 janvier 1993.

L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses actions ou parts sociales à la société, aux autres associés exerçant au sein de la société ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 13 janvier 1993, ou

14.2 - Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R. 223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues l'article R. 223-17 dudit code.

Étant ici précisé que seuls les professionnels exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

14.3 - Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - Réunion de toutes les parts en une même main

Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul associé y exerçant sa profession.

TITRE 3 : GESTION - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Gérance - Désignation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, exerçant la profession de notaire en dehors ou au sein de la société, choisis par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans

18.2 - Procès-verbaux

Conformément à l'article 51 du décret du 13 janvier 1993, les procès-verbaux des délibérations de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président de la chambre ou un membre de la chambre désigné à cet effet. Le registre est conservé au siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus indiquées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux des assemblées doivent comporter les mentions suivantes:

- les dates et lieu de réunion ;
- les noms, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

Article 19 - Participation aux décisions collectives

L'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 20 - Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 21 - Réserve

En outre, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - Contestations

Pour tout différend qui pourrait s'élever tant entre la Société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la Société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans la sphère de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires de PARIS et sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'art. 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis au tribunal judiciaire de Paris.

TITRE 5 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution - Liquidation

Lorsque la SELARL unipersonnelle est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi les personnes mentionnées à l'article 54 du décret

Article 29 - Condition suspensive

La constitution de la société est faite sous la condition suspensive de l'agrément de la société d'exercice libéral et de la nomination de chacun des associés exerçant leur activité au sein de la société par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 30 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance afin de réaliser toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne l'agrément que l'immatriculation de la société.

Article 31 - Frais

Les honoraires de mise à jour des présents statuts, suite à la cession des parts de Maître PENE, sont à la charge de Maître DAVEN et/ou de la société CD PARTICIPATIONS.

Les frais et droits des présents statuts sont à la charge de la Société.

Article 33 - Déclarations fiscales

Il est rappelé que lors de sa constitution, conformément aux articles 206 et 239 du Code général des impôts, la présente société a opté pour l'assujettissement de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

Il est rappelé également que conformément à l'article 635-2-7° du Code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable, les présents statuts ont été enregistrés dans le délai de rigueur au service des impôts compétent.

En outre, la société avait été constituée uniquement au moyen d'apports en numéraire, il n'avait pas dès lors été perçu de droit fixe lors de l'accomplissement de cette formalité en vertu de l'article 810 bis alinéa 1er du Code général des impôts, dans sa rédaction applicable.

Article 34 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.